PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté n°26-034

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DU RACCORDEMENT DU PARC ÉOLIEN EN MER CENTRE-MANCHE 1 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Bénéficiaire : Réseau de Transport d'Électricité

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention d'Espoo) du 10 septembre 1997 ;

Vu la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus), entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2008/32/CE du 11 mars 2008 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la commission ;

Vu la directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 2014/89 du 23 juillet 2014 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la planification des espaces maritimes ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marins

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.110-1, L. 181-1 à L. 181-32 et R. 181-1 à D. 181-57, les articles L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 à R. 214-28 et R. 214-32 à R. 214-56, les articles L. 411-1 à L. 411-2-1 et R. 411-1 à R. 411-14, les articles L. 414-1 à L. 414-4 et R. 414-1 à R. 414-29, les articles L. 122-1 à L.122-3-3 et R. 122-1 à R. 122-14, les articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2124-1 à L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-12 et R. 2124-56 à R. 2124-56-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2000-830 du 24 août 2000 portant publication de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) ;

Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages et rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation

en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°27/2011 du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en mer à partir de la laisse de basse-mer pour la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2012 relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000 et fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement, des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Seine occidentale » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Récifs et marais arrière-littoraux du cap Lévi à la pointe de Saire » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Seine occidentale » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Basses-Vallées du Cotentin et Baie des Veys » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Tatihou-Saint-Vaast-la-Hougue » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Littoral Cauchois » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 août 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 "Estuaire de la Seine" (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 "Baie de Seine Orientale" (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté du 28 mai 2012 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Manche concernant le territoire terrestre amont de la laisse de basse mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 concernant les espèces floristiques sur l'ensemble du territoire national, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, du 31 août 1995, du 14 décembre 2006 et du 23 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 délimitant les zones de frayères, d'alimentation et de croissance de la faune piscicole dans le département de la Manche ;

Vu la circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins et estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par arrêté ministériel ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

Vu la décision du 4 décembre 2020 consécutive au débat public portant sur un projet éolien en mer au large de la Normandie et son raccordement ;

Vu la concertation Fontaine organisée sous l'égide du préfet de la Manche du 29 septembre 2021 au 28 février 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2019 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Manche Est-mer du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 mars 2022 portant modification de la deuxième partie (objectifs stratégiques) du document stratégique de façade Manche Est-mer du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 octobre 2022 portant création d'un conseil scientifique de façade Manche Est – mer du Nord.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2025 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Manche Est – mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28-2024-250 du 27 mai 2024 modifié portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 3 juillet 2024 par RTE Réseau de Transport d'Électricité pour le projet de raccordement de parcs éolien en mer en zone Centre Manche au titre des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, incluant l'étude d'impact commune du projet et une autorisation au titre de la loi sur l'eau prévue aux articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement, et tenant lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation unique et agrément prévus respectivement aux articles 20 et 28 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents ;
- d'arrêté d'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime situé en dehors des limites administratives des ports, lorsqu'il est nécessaire à l'établissement d'installations de production d'énergie renouvelable en mer ou des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents ainsi qu'à l'établissement des ouvrages d'interconnexion avec les réseaux électriques des États limitrophes.

Vu la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en application des articles L2124-3 et R2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques signée le 16 février 2026 entre RTE et le préfet ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale (CNL) du 26 septembre 2024, consultée le 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la grande commission nautique (GCN) du 26 septembre 2024, consulté le 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis du préfet Normandie consulté le 14 novembre 2024 au titre des compétences définies à l'article R*.219-1-8 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission administrative de façade, consultée le 14 novembre 2024 ;

Vu l'avis du président du Parc Naturel Régional (PNR) des marais du Cotentin et du Bessin du 20 novembre 2024, consulté le 15 novembre 2024 sur l'étude d'impact ;

Vu l'avis du syndicat mixte des digues de la Côte Est du Cotentin du 5 décembre 2024, gestionnaire du système d'endiguement des digues de la Côte Est du Cotentin, consulté le 14 novembre 2024 en application de l'article R.562-16 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du préfet maritime de la Manche-mer du Nord (PREMAR) du 10 décembre 2024 consulté le 2 août 2024 au titre de l'article R.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE « Douve – Taute » du 13 décembre 2024, consulté le 15 novembre 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 16 décembre 2024, consulté le 12 juillet 2024 ;

Vu l'avis conforme du commandant de zone maritime (CZM) du 3 février 2025, consulté le 17 décembre 2024 au titre des articles R.2124-6 et R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du commandant de zone maritime (CZM) du 19 décembre 2024, consulté le 14 novembre 2024 au titre de l'article R.181-32-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de la Manche-mer du Nord (PREMAR) du 20 décembre 2024, consulté le 14 novembre 2024 au titre de l'article R.181-32-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil maritime de façade (CMF) du 27 décembre 2024, consulté le 14 novembre 2024 ;

Vu les avis des communes de Brix, Cherbourg, Colomby-Anguerny, Emondeville, Fresville, Saint-Cyr, Saint-Germain-du-Pert, Tourville-les-ifs et Valognes consultées en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) du 30 janvier 2025 ;

Vu l'avis délibéré n°2024-128 rendu par la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) du 27 février 2025 sur l'étude d'impact ;

Vu la demande de compléments du 5 mars 2025 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

Vu le courrier de réponse émis par RTE en date du 5 mai 2025 aux demandes de compléments des services instructeurs ;

Vu le mémoire en réponse de RTE en date du 5 mai 2025 à l'avis de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 12 mars 2025 ;

Vu le mémoire en réponse de RTE en date du 5 mai 2025 à l'avis du CNPN ;

Vu le mémoire en réponse de RTE en date du 5 mai 2025 aux avis émis durant la consultation des maires et services ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de la Manche-mer du Nord (PREMAR) du 16 décembre 2025, consulté le 14 mai 2025 au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le rapport de fin d'instruction du directeur départemental des territoires et de la mer du 23 mai 2025 concernant l'instruction de l'autorisation environnementale et des procédures embraquées et de l'instruction de la concession d'utilisation du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n°20-095-VM du 11 juin 2025 approuvant le bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité des PLU de Valognes et de Saint-Marcouf dans le cadre de la déclaration d'utilité publique pour la création de liaisons électriques nécessaires au raccordement au réseau électrique du parc éolien en mer Centre-Manche 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-124-VM du 5 août 2025 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique portant sur les demandes présentées par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), pour le projet de raccordement au réseau public de transport d'électricité du futur parc éolien en mer Centre-Manche 1 ;

Vu l'accord du Préfet du Calvados en date du 7 juillet 2025 et du Préfet de la Seine Maritime en date du 9 juillet 2025 au titre de l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la décision E°E25000045/14 de la présidente du tribunal administratif de Caen en date du 5 juin 2025 portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 2 septembre 2025 au mardi 14 octobre 2025 ;

Vu les avis du conseil communautaire de l'agglomération du Cotentin et des conseils municipaux des communes de Amfreville, Argences, Aumeville-Lestre, Bellengreville, Cagny, Carentan-les-marais, Cherbourg-en-Cotentin, Courseulles-sur-mer, Ecausseville, Emondeville, Eroudeville, Flottemanville, Fontenay-sur-mer, Frénouville, Lieusaint, Montebourg, Maupertus-sur-mer, Négreville, Quettehou, Ranville, Réville, Rocheville, Saint-Floxel, Sainte-Mère-Église, Soliers, Valognes, Vicq-sur-mer, Yvetot-Bocage, de Barfleur, La Pernelle, Magneville et Port-en-Bessin consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réponse de RTE aux contributions du public et au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête transmis le 6 novembre 2025 à la commission d'enquête ;

Vu l'avis de la commission d'enquête du 13 novembre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 13 novembre 2025 ;

Vu la transmission au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur le 17 novembre 2025 ;

Vu l'accord de principe conclu entre RTE, le groupement foncier agricole DES LOUIS et M. DALLERY pour l'accueil de mesures compensatoires liées à la perte permanente de 480 mètres de haies du fait de la réalisation de la station de conversion du raccordement Centre Manche 1 paraphé les 18 et 19 décembre 2025 par les contractants ;

Vu l'accord de principe conclu entre RTE et l'EARL du Blanc Pignon pour l'accueil de mesures compensatoires liées à la perte permanente de 480 mètres de haies du fait de la réalisation de

la station de conversion du raccordement Centre Manche 1 paraphé les 18 et 21 décembre 2025 par les contractants ;

Vu l'accord de principe conclu entre RTE, le groupement foncier agricole de Beauval et le GAEC de Beauval pour l'accueil de mesures compensatoires liées à la perte permanente de 480 mètres de haies du fait de la réalisation de la station de conversion du raccordement Centre Manche 1 paraphé le 22 décembre 2025 par les contractants ;

Vu l'accord de principe conclu entre RTE et M. et Mme RIBET pour l'accueil de mesures compensatoires liées à la perte permanente de 480 mètres de haies du fait de la réalisation de la station de conversion du raccordement Centre Manche 1 paraphé le 22 décembre 2025 par les contractants ;

Vu la délibération n° 2025-186A du 10 décembre 2025 du conseil communautaire de l'agglomération du Cotentin sur le dossier de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Valognes et Saint-Marcouf dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique pour la création de lignes électriques dans le cadre du raccordement au réseau électrique du parc éolien en mer centre-Manche ;

Vu le rapport de présentation du service de la police de l'eau présentant le projet et les prescriptions de l'arrêté préfectoral au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 29 janvier 2026 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, pour observations éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 29 janvier 2026 ;

Vu la délibération n° DEL2026_005 du 5 février 2026 portant approbation de la première révision de la carte communale de la commune de l'Etang-Bertrand ;

Vu l'arrêté n°26-028 du 10 février 2026 portant approbation de la révision de la carte communale de l'Etang-Bertrand et les mesures de publicité effectuées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche en date du 13 février 2026 tel que présenté ;

Considérant que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 :

- « Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire » désigné au titre de la directive « Habitats, faune, flore »
- « Tatihou – Saint-Vaast-la-Hougue » désigné au titre de la directive « Habitats, faune, flore »
- « Basse-vallées du Cotentin et Baie des veys » désigné au titre de la directive « Oiseaux »
- « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » désigné au titre de la directive « Habitats, faune, flore »
- « Baie de Seine occidentale » désigné au titre des directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux »,
- « Baie de Seine orientale » désigné au titre de la directive « Habitats, faune, flore »
- « Estuaire de la Seine » désigné au titre de la directive « Habitats, faune, flore »
- « Littoral Cauchois » désigné au titre de la directive « Habitats, faune, flore »

conclut que le projet ne présente pas d'effet significatif dommageable sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation de ces sites ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues par le pétitionnaire ;

Considérant les mesures de suivi prévues par le pétitionnaire et prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que RTE a pris en compte les remarques émises par le Conseil national de protection de la nature dans son avis défavorable du 12 mars 2025 ;

Considérant que RTE a levé les réserves formulées par la commission d'enquête dans le rapport de la commission d'enquête rendu le 13 novembre 2025 ;

Considérant que le projet de raccordement du parc éolien en mer Centre-Manche 1 présenté par le pétitionnaire répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, notamment pour les raisons suivantes :

- Le projet va permettre le transport d'électricité issue du parc éolien Centre-Manche 1, s'inscrivant pleinement dans les objectifs européens et nationaux de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ;
- Le projet permet de répondre à l'urgence liée à la transition énergétique et à l'augmentation de la demande d'électricité à venir pour permettre d'atteinte les objectifs de politique énergétique, en particulier de neutralité carbone ;
- Le projet répond aux orientations et enjeux définis par la région Normandie, et notamment à renforcer son autonomie énergétique ;
- Le projet contribue à la création et au renforcement d'une nouvelle filière industrielle et d'emplois ;

Considérant qu'après étude par RTE, il n'existe pas, parmi les solutions alternatives préalablement étudiées, d'autre solution qui soit appropriée aux besoins à satisfaire, aux moyens susceptibles d'être employés pour le projet et aux objectifs poursuivis et qui permettrait de porter une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées ;

Considérant qu'au regard de l'état de conservation des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi pour la capture avec relâcher immédiat, le déplacement, la perturbation intentionnelle, la destruction d'individus, la destruction et l'altération d'aire de repos de spécimens des espèces végétales et animales protégées concernées proposées dans le dossier de demande et complétées par les prescriptions du présent arrêté sont suffisantes et proportionnées ;

Considérant qu'au regard de la dernière version du dossier de demande et des mesures précitées, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Considérant que le projet est compatible avec les différents documents de planification applicables et notamment avec le document stratégique de façade Manche-Est-Mer du Nord 2025 – 2031 ;

Considérant que, de manière plus générale, le processus itératif d'évaluation environnementale du projet a permis d'assurer la prise en compte et la maîtrise des incidences du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

1. Description et objet de l'autorisation....13
Article 1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation....13
Article 1-2 : Installations et ouvrages autorisés....13
Article 1-3 : Cadre réglementaire....13
Article 1-4 : Localisation....14
Article 1-5 : Caractéristiques variables....14
Article 1-6 : Extrema autorisés....14
Article 1-7 : Rubriques de la nomenclature IOTA....16

2. Prescriptions générales....19
Article 2-1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification....19
Article 2-2 : Mise en service....19
Article 2-3 : Durée de l'autorisation....19
Article 2-4 : Déclaration d'incident ou d'accident....20
Article 2-5 : Réalisation d'un état de référence de l'environnement marin....20
Article 2-6 : Exploitation des ouvrages....20
Article 2-7 : Transmissions de documents au préfet....20

3. Comité de gestion et de suivi....21
Article 3-1 : Comité de gestion et de suivi....21
Article 3-2 : Fonctions et attributions....21
Article 3-3 : Composition....21
Article 3-4 : Périodicité de réunions....22
Article 3-5 : Modalités de fonctionnement....22

4. Opérations d'études en mer de caractérisation des fonds marins....22

5. Prescriptions préalables au démarrage des travaux de construction en mer et à terre....23
Article 5-1 : Informations à transmettre le semestre précédant le démarrage des travaux de construction en mer....23
Article 5-2 : Informations à transmettre le mois précédant le démarrage des travaux de construction en mer....23
Article 5-3 : Information à transmettre préalablement aux travaux à terre....24

6. Réalisation des travaux de pose des fondations de la plateforme électrique en mer et de leur maintenance....24
Article 6-1 : Préparation des sols....24
Article 6-2 : Protection anti-affouillement....24
Article 6-3 : Dommages et dégradations....24
Article 6-4 : information pour les opérations de pose, de maintenance ou de retrait....24
Article 6-5 : Découverte d'engin suspect....25
Article 6-6 : Prévention des pollutions en mer....25

7. Réalisation des travaux de pose des câbles sous-marins et de leur maintenance....25
Article 7-1 : Préparation des sols....25
Article 7-2 : Protection anti-affouillement....25
Article 7-3 : Dommages et dégradations....25
Article 7-4 : Information pour les opérations de pose de maintenance ou de retrait....26
Article 7-5 : Découverte d'engin suspect....26
Article 7-6 : Surveillance....26
Article 7-7 : prévention des pollutions en mer....26

8. Réalisation des travaux d'atterrage....26

Article 8-1 : Caractéristiques des travaux....26
Article 8-2 : Passage en sous-œuvre du système d'endiguement....27
Article 8-3 : Stockage de matériaux sur l'estran et le massif dunaire....27

9. Réalisation des travaux de passage des cours d'eau et dans les marais....27
Article 9-1 : Caractéristiques des travaux....27
Article 9-2 : Informations préalables....28

10. Réalisation des travaux de passage de câbles en parcelles agricoles, en traversée de haies et en voirie routière ou dans leur dépendance....28
Article 10-1 : Caractéristiques des travaux....28
Article 10-2 : Gestion des terres et matériaux....29
Article 10-3 : Maintien des pratiques agricoles....29
Article 10-4 : Traitement des plantes exotiques envahissantes....30
Article 10-5 : Ambiance sonore....30

11. Rejet dans les cours d'eau ou dans les fossés....30
Article 11-1 : Seuil de rejet autorisé :....30
Article 11-2 : Pompage d'asséchement de fonds de tranchées....30

12. Construction de la station de conversion à terre....30
Article 12-1 : Caractéristiques des travaux....30
Article 12-2 : Organisation du chantier....32
Article 12-3 : Gestion des eaux usées....32
Article 12-4 : Gestion des eaux pluviales....32
Article 12-5 : Maintien du réseau bocager....32
Article 12-6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident....32
Article 12-7 : Entretien des ouvrages....32
Article 12-8 : Curage....32
Article 12-9 : Surveillance des équipements de gestion des eaux....33
Article 12-10 : surveillance de l'ambiance sonore....33

13. Aménagements du poste existant de Menuel....33
Article 13-1 : Caractéristiques des travaux....33
Article 13-2 : Organisation du chantier....33
Article 13-3 : Gestion des eaux usées....33
Article 13-4 : Gestion des eaux pluviales....33

14. Sécurité de la navigation et balisage maritime et aérien....33
Article 14-1 : Tenue d'une commission nautique locale....33
Article 14-2 : Plan d'intervention maritime particulier en cas d'évènement en mer....34
Article 14-3 : Information des usagers et acteurs de la mer....34
Article 14-4 : Balisage maritime et aérien....34
Article 14-5 : Arrêtés d'interdiction de navigation et d'usages dans et aux abords de la zone de chantier....35

15. Protection des biens historiques ou remarquables....35
Article 15-1 : Réalisation des diagnostics archéologiques....35

16. Dérogation espèces protégées....35
Article 16-1 : dérogation à la protection stricte des espèces....35

17. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation, de suivi et d'accompagnement (ERC-AS)....36
Article 17-1 : Réalisation des mesures ERC-AS....36

18. Démantèlement....36
Article 18-1 : Démantèlement....36

19. Autorisation et agrément en zone économique exclusive....37
Article 19-1 : Ouvrage autorisé :....37
Article 19-2 : Ouvrage agréé :....37
Article 19-3 : Redevances :....37

20. Approbation de la convention d'utilisation du domaine public maritime....37
Article 20-1 : Approbation de la convention d'utilisation du domaine public maritime....37

21. Livrables et plans de récolement....37
Article 21-1 : Livrables en phase chantier....37
Article 21-2 : Livrables en phase post-chantier....38
Article 21-3 : Mesures de suivi en phase d'exploitation....38

22. Dispositions finales....38
Article 22-1 : Droit des tiers....38
Article 22-2 : autres réglementations....38
Article 22-3 : Publicité....39
Article 22-4 : Voies de recours....39
Article 22-5 : Exécution....40

1. Description et objet de l'autorisation

Article 1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire est la société RTE – Réseau de transport d'électricité dont le siège est sis : Immeuble Window – 7 place du Dôme – 92800 PUTEAUX.

Article 1-2 : Installations et ouvrages autorisés

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnements et de suivis définies au présent arrêté, à créer et exploiter les ouvrages suivants, représentant un montant de travaux en contact avec le milieu marin estimé à 1,9 milliards d'euros :

- une structure, pour partie immergée, en zone économique exclusive qui accueillera une plateforme électrique en mer d'une capacité de 1,25 GW ;
- une liaison sous-marine protégée en courant continu à 320 000 volts depuis le poste électrique en mer jusqu'à la jonction d'atterrage, soit environ 75 km ;
- un atterrage réalisé sur la commune de Saint-Marcouf en passant sous un système d'endiguement en forage dirigé depuis l'estran jusqu'à la parcelle AD68 ;
- d'une liaison souterraine en courant continu à 320 000 volts entre les communes de Saint-Marcouf et l'Étang-Bertrand, sur une distance approximative de 35 km, réalisée au sein d'emprises routières et de leurs délaissés ou au sein de parcelles agricoles des seize communes suivantes : Écausseville, Émondeville, Éroudeville, Fontenay-sur-mer, Huberville, Joganville, l'Étang-Bertrand, Lieusaint, Montebourg, Négreville, Rocheville, Saint-Cyr, Saint-Floxel, Saint-Marcouf, Valognes et Yvetot-Bocage.
- une station de conversion réalisée sur la commune de l'Etang-Bertrand au sein des parcelles C11, C12, C16 et C835 dont la construction va nécessiter la destruction de 3,28 hectares de zones humides dont 0,9 hectares, correspondant à une zone temporaire de chantier sur la station de conversion, sera remis en état à l'issue des travaux ;
- une double liaison terrestre en courant alternatif à 400 000 volts entre la station de conversion et le poste électrique de Menuel – parcelle A494 – réalisée sur la commune de l'Etang-Bertrand au sein des parcelles A376, A460, A494 et C11 ;

Article 1-3 : Cadre réglementaire

Le présent arrêté vaut autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement, incluant l'autorisation au titre des IOTA prévue aux articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, et tenant lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
- d'autorisation unique et de l'agrément prévus respectivement aux articles 20 et 28 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents ;
- d'arrêté d'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime situé en dehors des limites administratives des ports (CUDPM), lorsqu'il est

nécessaire à l'établissement d'installations de production d'énergie renouvelable en mer ou des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents ainsi qu'à l'établissement des ouvrages d'interconnexion avec les réseaux électriques des États limitrophes.

Article 1-4 : Localisation

La zone d'implantation des lignes électriques (sous-marines et terrestres) et du poste électrique, en zone économique exclusive, dans les eaux territoriales et à terre, est localisée dans les emprises détaillées en annexe 1 du présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

À la mise en exploitation de l'ouvrage électrique, le bénéficiaire communique au préfet de la Manche et au préfet maritime les coordonnées de l'ensemble des installations et ouvrages conformément aux dispositions afférentes aux plans de récolement.

Article 1-5 : Caractéristiques variables

Les caractéristiques variables du projet, prévues à l'article L.181-28-1 du code de l'environnement, sont autorisées dans les limites du tableau ci-dessous et de l'article 1-6 : Extrema autorisés :

Caractéristiques	Nature	Technique utilisée
Mise en place des pieux fixant la sous-structure	Discrète	Battage / Vibrofonçage puis battage
Jonction entre les câbles sous-marins	Discrète	— pose du câble sans jonction en mer — pose du câble avec une jonction en mer
Réalisation de l'ensouillage des câbles	Discrète	Charruage / injection d'eau / tranchage / outils hybrides / outils à insufflation d'air
Protection des câbles sur les zones où l'ensouillage est impossible	Discrète	Enrochement / matelas béton

Article 1-6 : Extrema autorisés

Les principales caractéristiques du projet définies à l'article 1-5 sont autorisées dans les limites définies dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques	Variables	Maxima
Jonction entre les câbles sous-marins	Pose du câble sans jonction en mer (1 tranchée entre le PK	Si la protection est réalisée en enrochement (15 m de large) : la surface modifiée est inférieure à 523 500 m²

Caractéristiques	Variables	Maxima
	1,1 et le PK 65)	Si la protection est réalisée en matelas béton (3 m de large) ; la surface modifiée est inférieure à 104 700 m²
	Pose du câble avec jonction en mer (2 tranchées entre le PK 1,1 et le PK 11 puis 1 tranchée sur 53,5 km puis 2 tranchées sur les 500 derniers mètres avant la plateforme électrique)	Si la protection est réalisée en enrochement (15 m de large) : la surface modifiée est inférieure à 627 000 m²
		Si la protection est réalisée en matelas béton (3 m de large) ; la surface modifiée est inférieure à 125 400 m²
Pieux de fixation de la structure en mer	Nombre de pieux : inférieur à 16 Diamètre des pieux : inférieur à 3,5 m Longueur des pieux enfoncés dans le fond marin : inférieur à 70 m	Les travaux de pose doivent respecter les niveaux d'incidence acoustique définis dans l'étude d'impact (tableaux n° 121, 136, 143, 150 et 152 du fascicule FR1-5)
Forage dirigé	Volume de bentonite mis en œuvre	Volume total inférieur à 2 100 m³
Navires présents sur le plan d'eau	Nombre de navires présents pour le raccordement CM1	Maximum de 10 navires en simultané pour les travaux du raccordement CM1 en y incluant les navires de servitude
Protection cathodique de la plateforme en mer	Masse d'anode sacrificielle	Masse mise en œuvre durant l'ensemble de l'exploitation inférieure à 550 tonnes d'aluminium Qualité des anodes assurant un relargage en Zinc inférieur à 27,5 t sur l'ensemble de l'exploitation
Techniques d'ensouillage	Charruage / injection d'eau / tranchage / outils hybrides / outils à insufflation d'air	Surface remaniée inférieure aux quantifications du fascicule R1-5 du dossier de demande d'autorisation environnementale

Linéaire cumulé de protection des câbles en enrochement ou matelas béton : maximum de 42 km après la mise en œuvre de la mesure d'évitement ME 2 privilégiant l'ensouillage des câbles.

Article 1-7 : Rubriques de la nomenclature IOTA

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique et référence de l'arrêté ministériel	Libellé	Régime
1.1.1.0 Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 – NOR DEVE0320170A	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m3/an	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du	Autorisation

Rubrique et référence de l'arrêté ministériel	Libellé	Régime
	canal ou du plan d'eau	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000m3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Déclaration
2.2.3.0 Arrêté du 27 juillet 2006 – NOR DEVO0650452A Arrêté du 9 août 2006	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique et entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit annuel moyen de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation

Rubrique et référence de l'arrêté ministériel	Libellé	Régime
3.1.2.0 Arrêté du 28 novembre 2007 – NOR DEVO0770062A	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau [...] à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.5.0 Arrêté du 30 septembre 2014 – NOR DEVL1404546A	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet sur une emprise inférieure à 200 m^2	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égal à 1 ha	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation
4.1.3.0 Arrêté du 27 mars 2024 – NOR TREL2329827A	Dragage et/ou rejet y afférant en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m^3 sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m^3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone	Déclaration

Rubrique et référence de l'arrêté ministériel	Libellé	Régime
	conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m^3	

Lors de la réalisation des travaux d'aménagement puis lors de l'exploitation des installations, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques, non mentionnées dans le tableau ci-dessus, de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement sans en avoir au préalable fait la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu la décision favorable sollicitée.

2. Prescriptions générales

Article 2-1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation et dans un délai adapté, à la connaissance du préfet de la Manche avec les éléments d'appréciation, conformément aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations, le bénéficiaire se conforme aux dispositions figurant :

- dans les arrêtés ministériels fixant des prescriptions générales visées dans le tableau de l'article 1-4 : Rubrique de la nomenclature IOTA du présent arrêté ;
- dans le présent arrêté préfectoral ;
- dans le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à l'enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2-2 : Mise en service

La mise en service des ouvrages du raccordement doit être réalisée avant le 31 décembre 2031.

La prorogation de ce délai peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le préfet de la Manche et le préfet maritime du démarrage des travaux et de la date de mise en service des installations et équipements, dans un délai d'au moins quinze jours précédant les opérations et sous réserve du respect des dispositions de la partie 5. Prescriptions préalables au démarrage des travaux de construction en mer du présent arrêté.

Article 2-3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation environnementale est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

Article 2-4 : Déclaration d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet de la Manche, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Pour les opérations réalisées en mer, tout incident ou accident doit être signalé au CROSS Jobourg, joignable à tout instant sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196.

Article 2-5 : Réalisation d'un état de référence de l'environnement marin

Le bénéficiaire établit un état de référence conformément aux informations reportées dans les mesures ERC-AS.

Article 2-6 : Exploitation des ouvrages

Le bénéficiaire dispose d'un plan de maintenance de chaque ouvrage dans lequel sont précisées la nature et la fréquence des contrôles et opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. Il est actualisé en tant que de besoin pour prendre en considération les retours d'expérience et les constats effectués.

Ce plan de maintenance est tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau, tant continentale que maritime.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations et des ouvrages ne génèrent pas de pollutions ni de nuisances significatives pour le milieu. Les interventions sur les structures émergées et immergées n'engendrent aucun rejet dans les milieux aquatiques (fossés, cours d'eau, mares, marais, milieu marin...) de produits solides ou liquides pouvant les impacter.

Le bénéficiaire tient un registre d'exploitation dans lequel sont consignés pour chaque installation et chaque ouvrage :

- les essais, les vérifications et les contrôles réalisés ;
- les opérations de maintenance et d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées ;
- les interventions de réparation ;
- les incidents d'exploitations (arrêt d'urgence, pollution accidentelles...) et les mesures prises pour y remédier.

Ces documents sont tenus à la disposition du préfet de la Manche.

Pour les opérations de maintenance réalisées en milieu maritime, le bénéficiaire se conformera également aux dispositions listées dans les parties 6 et 7 du présent arrêté.

Article 2-7 : Transmissions de documents au préfet

Le bénéficiaire transmet les documents demandés dans le présent arrêté par voie électronique et via la plateforme service public à la DDTM (service environnement et service mer et littoral) à

l'adresse ddtm-direction@manche.gouv.fr. Des exemplaires papier sont transmis sur demande du préfet.

3. Comité de gestion et de suivi

Article 3-1 : Comité de gestion et de suivi

Un comité de gestion et de suivi, dénommé par la suite « comité » est créé afin de suivre le déroulement du projet en phases travaux et exploitation, la mise en œuvre des engagements du bénéficiaire et les prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 3-2 : Fonctions et attributions

Le comité exprime son avis et formule des recommandations, à l'attention du préfet de la Manche, quant au calendrier des travaux, aux protocoles de suivis associés aux mesures ERC-AS et à l'analyse de l'efficacité des mesures.

Article 3-3 : Composition

La composition du comité est fixée par arrêté du préfet de la Manche.

Il regroupe, outre le bénéficiaire, les compétences techniques et scientifiques nécessaires à la bonne exécution de ses attributions.

Celles-ci sont notamment recherchées au sein des organismes listés ci-après, en fonction de l'ordre du jour des réunions du comité :

- des services de l'État :
 - préfecture maritime de la Manche – mer du Nord ;
 - préfecture de la Manche ;
 - direction départementale des territoires et de la mer de la Manche ;
 - direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;
 - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
 - agence régionale de santé de Normandie ;
 - direction interrégionale de la mer Manche-Est mer du Nord ;
- de l'office français de la biodiversité ;
- du CEREMA ;
- des opérateurs des sites Natura 2000 « Baie de Seine Occidentale », « Récifs et marais arrières littoraux du cap Levi à la pointe de Saire », « Tatihou – Saint Vaast la Hougue », « Marais du Cotentin et du Bessin – baie des Veys », « Basse vallées du Cotentin et baie des Veys » ;
- du conseil scientifique de façade Manche Est – mer du nord
- de la communauté d'agglomération du Cotentin ;
- de la communauté de communes « Baie du Cotentin » ;
- d'une association agréée de protection de l'environnement ;
- d'une association agréée de protection de l'environnement spécialiste de l'avifaune ;
- d'une association agréée de protection de l'environnement spécialiste des mammifères ;
- d'une association agréée de protection de l'environnement spécialiste des reptiles ;
- de la fédération de pêche ;
- du conservatoire botanique normand ;

- de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ;
- du comité régional de la conchyliculture Normandie mer du nord ;
- de la chambre d'agriculture de Normandie ;
- du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin.

Le comité peut s'élargir aux organismes et personnes compétents qui lui semblent utiles ou qui en font la demande, après accord du préfet de la Manche.

Article 3-4 : Périodicité de réunions

Le comité se réunit a minima :

- tous les six mois à compter de l'autorisation devenue définitive, purgée de tous recours, et jusqu'à l'achèvement des travaux de construction ;
- tous les ans au cours des cinq premières années suivant l'achèvement des travaux ;
- puis à des fréquences à définir en phase d'exploitation.

Des réunions supplémentaires du comité peuvent être organisées en tant que de besoin ou à la demande d'un de ses membres, après accord du préfet de la Manche.

Article 3-5 : Modalités de fonctionnement

Le comité est présidé par le préfet de la Manche ou son représentant.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le préfet de la Manche sur proposition du bénéficiaire. Les invitations sont transmises aux membres du comité au moins un mois avant la date de réunion.

Les documents présentés au comité sont transmis au moins quinze jours avant la date de tenue du comité par le bénéficiaire.

Les sujets de l'ordre du jour du comité qui relèvent des missions du conseil scientifique de façade Manche Est-mer du Nord font l'objet d'un avis préalable de ce conseil. Ces avis sont versés au dossier et documents de séance du comité qui s'en saisit pour éclairer ses débats.

Dans le mois suivant chaque réunion du comité, le bénéficiaire établit un projet de compte-rendu qu'il diffuse pour observation aux membres du comité. Il le consolide au vu des remarques recueillies et soumet ce compte-rendu consolidé à la validation du préfet de la Manche.

Les dépenses nécessaires au fonctionnement du comité sont prises en charge par le bénéficiaire. Il en est de même des frais de réalisation, de duplication et de diffusion de tous les documents remis à l'administration, aux membres du comité et au conseil scientifique de façade.

4. Opérations d'études en mer de caractérisation des fonds marins

Article 4.1 : Les opérations d'études de caractérisation des fonds marins seront réalisées selon les modalités décrites dans l'étude d'impact, et en application des mesures ERC-AS prévues en annexe 2 du présent arrêté.

5. Prescriptions préalables au démarrage des travaux de construction en mer et à terre

Article 5-1 : Informations à transmettre le semestre précédant le démarrage des travaux de construction en mer

Au moins six (6) mois avant la date envisagée des travaux de construction en mer, le bénéficiaire transmet au préfet de la Manche (DDTM) et au préfet maritime Manche-mer du Nord les éléments ci-dessous :

Un plan de chantier comprenant notamment :

- un planning prévisionnel présentant l'organisation des différentes phases de réalisation des travaux ;
- les géolocalisations prévisionnelles d'implantation des ouvrages et installations, associées à des documents graphiques (cartes et schémas) permettant de les visualiser approximativement ;
- un tableau décrivant l'état prévisionnel à date de chaque caractéristique variable ;
- des cartes faisant apparaître les emplacements prévisionnels des différents ateliers et leur signalisation ;
- une note présentant le séquencement des opérations de travaux au regard des conditions météorologiques, hydrodynamiques, et des enjeux, impacts et mesures présentés dans l'étude d'impact environnemental ;

Une note présentant les moyens et mesures prévus pour l'application des prescriptions du présent arrêté, comprenant notamment :

- la présentation de l'organisation mise en place pour assurer le management environnemental de l'opération ;
- les coordonnées des personnes responsables du management environnemental au sein des différents acteurs de l'opération (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprises, organisme de contrôle...) ;
- la présentation des processus et procédures incombant à chacun de ces acteurs pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté ;
- une méthodologie de traitement des munitions historiques non explosées (UXO), tenant compte de la spécificité de la zone au regard des mouvements hydrosédimentaires.

Pour les opérations de dragage :

- l'indication des quantités concernées (volume, linéaire...) ;
- la présentation du dispositif retenu pour limiter la perturbation du milieu récepteur aux abords des rejets ;
- les modalités du suivi des sites de dépôt mises en place conformément aux dispositions du Sdage ;
- un plan de prévention interne en cas de pollution accidentelle.

Article 5-2 : Informations à transmettre le mois précédant le démarrage des travaux de construction en mer

Au moins un (1) mois avant la date envisagée pour le démarrage de chacune des phases de travaux définies dans le planning prévisionnel général des travaux, le bénéficiaire transmet au préfet de la Manche (DDTM) et au préfet maritime Manche-mer du Nord les documents suivants :

- les caractéristiques définitives des ouvrages et protections mises en place (déclinaison finale des caractéristiques variables) ;

- la localisation des zones concernées par les travaux (coordonnées géographiques en WGS84 (EPSG 4326) – degrés décimaux) et des dispositifs de balisage et de signalisation ;
- la présentation des moyens nautiques projetés ainsi que les modalités et techniques de réalisation des travaux et de suivi de leurs incidences ;
- l'indication des conditions météorologiques et hydrodynamiques limites retenues pour la réalisation des travaux afin de réduire les risques de naufrage ou d'accident ;

Pour les travaux engendrant une modification des fonds marins :

- le levé bathymétrique avant travaux.

et signale toutes modifications substantielles par rapport aux éléments transmis précédemment.

Article 5-3 : Information à transmettre préalablement aux travaux à terre

Il est transmis 4 (quatre) mois avant le démarrage des travaux à terre puis tous les trois mois, le planning de réalisation des travaux à terre accompagné du descriptif opérationnel prévu.

6. Réalisation des travaux de pose des fondations de la plateforme électrique en mer et de leur maintenance

Article 6-1 : Préparation des sols

Les opérations de préparation des sols sont autorisées telles que décrites dans l'étude d'impact, et en application des mesures environnementales prévues en annexe du présent arrêté.

Article 6-2 : Protection anti-affouillement

Il est autorisé la mise en place de protection anti-affouillement dans les limites suivantes : emprise de 8 000 m^2 et un volume indicatif de 8 000 m^3.

Article 6-3 : Dommages et dégradations

Le bénéficiaire prend des mesures pour éviter les dommages et pollutions occasionnés au milieu marin, conformément aux mesures présentées en annexe 2 du présent arrêté, et notamment la mesure MR6.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident à l'origine des dommages ou dégradations résultant du déroulement des opérations ou de l'exploitation des installations du projet, pour évaluer leurs conséquences et y remédier, le cas échéant, en suivant les instructions données par la préfecture maritime compétente pour les dommages ou dégradations en milieu marin.

Article 6-4 : Information pour les opérations de pose, de maintenance ou de retrait

72 heures avant le début des opérations de pose, de maintenance ou de retrait, le bénéficiaire doit signaler les opérations à la préfecture maritime de la Manche-mer du Nord (comnord-i3-infonaut.adjoint.fct@intradef.gouv.fr) en vue de l'émission d'un AVURNAV (avis urgent aux navigateurs). Il précise en particulier la date, l'heure, le secteur ainsi que les moyens nautiques utilisés.

Lors de ces campagnes, les capitaines des navires mobilisés doivent signaler le début et la fin des opérations aux adresses suivantes :

- Préfecture maritime de la Manche-mer du Nord : astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr
- Centre des opérations maritimes de Cherbourg : centops_cherbourg@premar-manche.gouv.fr
- Cross : jobourg@mrccfr.eu
- Sémaphores : semaphore-barfleur.cdq.fct@intradef.gouv.fr ; semaphore-saint-vaast.cdq.fct@intradef.gouv.fr, semaphore-port-en-bessin.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Article 6-5 : Découverte d'engin suspect

Les capitaines des navires ayant découvert un engin suspect doivent le signaler sans délai au CROSS Jobourg ou aux sémaphores géographiquement compétents. Il conviendra de respecter les consignes qui seront transmises.

Article 6-6 : Prévention des pollutions en mer

Le bénéficiaire met en œuvre les dispositions de la mesure MR6.

7. Réalisation des travaux de pose des câbles sous-marins et de leur maintenance

Article 7-1 : Préparation des sols

Il est autorisé la préparation des sols nécessaire à la pose des câbles sous-marins consistant à :

- déplacer des blocs situés sur le cheminement du câble sous réserve des dispositions du présent arrêté sur l'information des usagers et du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) ;
- réaliser un dragage

Article 7-2 : Protection anti-affouillement

Il est autorisé la mise en place de protection anti-affouillement dans les limites successives suivantes :

- mise en œuvre de la mesure ME2 destinée à limiter l'emprise des secteurs qui feront l'objet d'une protection externe ;
- respect d'une profondeur d'ensouillage cible destinée à permettre le maintien des arts traînants sur les secteurs où aucune protection externe n'est mise en place ;
- respect des enveloppes suivantes sur l'ensemble du tracé du câble depuis l'estran jusqu'à la plateforme en mer ;
- respect des valeurs consolidées des linéaires d'enrochement et de protection externes ;
- respect d'un linéaire maximal de protection externe de 42 km.

Article 7-3 : Dommages et dégradations

Le bénéficiaire prend des mesures pour éviter les dommages et pollutions occasionnés au milieu marin, conformément aux mesures présentées en annexe 2 du présent arrêté, et notamment la mesure MR6.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident à

l'origine des dommages ou dégradations résultant du déroulement des opérations ou de l'exploitation des installations du projet, pour évaluer leurs conséquences et y remédier, le cas échéant, en suivant les instructions données par la préfecture maritime compétente pour les dommages ou dégradations en milieu marin.

Article 7-4 : Information pour les opérations de pose de maintenance ou de retrait

72 heures avant le début des opérations de pose ou de maintenance, le bénéficiaire doit signaler les opérations à la préfecture maritime de la Manche-mer du Nord en vue de l'émission d'un AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) et précise la date, l'heure, le secteur ainsi que les moyens nautiques utilisés à l'adresse suivante : comnord-i3-infonaut.adjoint.fct@intradef.gouv.fr.

Lors de ces campagnes, le capitaine des navires mobilisé doit signaler le début et la fin des opérations aux adresses suivantes :

- Préfecture maritime de la Manche-mer du Nord : astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr
- Centre des opérations maritimes de Cherbourg : centops_cherbourg@premar-manche.gouv.fr
- Cross : jobourg@mrccfr.eu
- Sémaphores : semaphore-barfleur.cdq.fct@intradef.gouv.fr, semaphore-saint-vaast.cdq.fct@intradef.gouv.fr, semaphore-port-en-bessin.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Article 7-5 : Découverte d'engin suspect

Les capitaines des navires ayant découvert un engin suspect doivent le signaler sans délai au CROSS Jobourg ou au sémaphore géographiquement compétent. Il conviendra de respecter les consignes qui seront transmises.

Article 7-6 : Surveillance

En phase d'exploitation, le bénéficiaire met en place une surveillance continue du câble destinée à détecter et localiser les phénomènes potentiellement préjudiciables à la sécurité et à l'intégrité du câble.

Le bénéficiaire mène des campagnes régulières in situ de vérification de l'état de protection des câbles selon les modalités de la mesure MS2 – suivi de la protection de la liaison sous-marine.

Article 7-7 : Prévention des pollutions en mer

Le bénéficiaire met en œuvre les dispositions de la mesure MR6.

8. Réalisation des travaux d'atterrage

Article 8-1 : Caractéristiques des travaux

Les opérations suivantes sont autorisées pour le passage du câble sur la plage de Saint-Marcouf :

- trois forages dirigés en sous-œuvre sous le système d'endiguement et la plage ;
- une chambre de jonction, une chambre de fibre optique et une chambre de mise à la terre construites derrière le système d'endiguement et la route départementale.

Tableau 8 : Dimensions et caractéristiques de l'atterrage

Caractéristiques	Valeur
CHAMBRES DE JONCTION	
Nombre	1
Longueur * largeur * hauteur	20 m *6 m *1.5 m
Fond de fouille	3 m
CHAMBRES DE FIBRE OPTIQUE	
Nombre	1
Longueur * largeur * hauteur	2,6 m * 1m * 0.8 m
CHAMBRE DE MISE A LA TERRE	
Nombre	1
Longueur * largeur * hauteur	2,5 m * 1.4 m *1 m

Un stockage temporaire des matériaux et une préparation des assemblages sont autorisés sur la plage dans le respect des mesures ME7 et MR16.

Article 8-2 : Passage en sous-œuvre du système d'endiguement

Le bénéficiaire transmet au gestionnaire du système d'endiguement les modalités techniques de passage du système d'endiguement démontrant le maintien du niveau de sécurité de l'ouvrage pour accord. Cet accord est transmis au préfet préalablement au démarrage des travaux. Les modalités techniques de passage du système d'endiguement et de l'éventuel élargissement des cales d'accès à la plage sont réalisées par un bureau d'étude agréé pour les ouvrages hydrauliques.

Article 8-3 : Stockage de matériaux sur l'estran et le massif dunaire

Seuls les supports rouleaux nécessaires à l'assemblage des fourreaux en cas de passage du système d'endiguement par forage dirigé sont autorisés à être stockés sur l'estran et le massif dunaire. Ce stockage est autorisé sous réserve de la bonne application des mesures ME7 et MR16.

9. Réalisation des travaux de passage des cours d'eau et dans les marais

Article 9-1 : Caractéristiques des travaux

Le passage des cours d'eau est autorisé par :

- soit la réalisation d'un forage dirigé ou d'un fonçage sous le cours d'eau (noté PSO pour « passage sous-œuvre) dans le tableau ci-dessous) ;
- soit l'ensouillage dans le fond du cours d'eau ou du fossé dont 3 cours d'eau listés à l'arrêté frayère. Préalablement à ces travaux, il est nécessaire de détourner temporairement le cours d'eau de son lit par la mise en place de batardeaux ;
- et la traversée des voiries par les buses (10 ouvrages concernés).

Tableau 39 : Type de traversées par cours d'eau et fossés concernés par la liaison souterraine

N° de traversée	Type	Déclaré police de l'eau	Technique de traversée
1	Fossé	Non	Ensouillage
2	Cours d'eau	Oui	PSO
3	Fossé	Non	Ensouillage
4	Fossé	Non	Ensouillage
5	Fossé	Non	Ensouillage
6	Fossé	Non	Ensouillage
7	Fossé	Non	Ensouillage
8	Cours d'eau	Oui	Ensouillage
9	Fossé	Non	Ensouillage
10	Fossé	Non	Ensouillage
11	Cours d'eau	Oui	Passage de buse
12	Cours d'eau	Oui	PSO
13	Cours d'eau	Oui	PSO
14	Cours d'eau	Oui	PSO
15	Cours d'eau	Oui	Ensouillage
16	Cours d'eau	Oui	Passage de buse
17	Cours d'eau	Oui	Passage de buse
18	Cours d'eau	Oui	PSO
19	Cours d'eau	Oui	Passage de buse
20	Cours d'eau	Oui	Passage de buse
21	Cours d'eau	Oui	Passage de buse
22	Cours d'eau	Oui	Passage de buse
23	Cours d'eau	Oui	PSO
24	Cours d'eau	Oui	PSO
25	Fossé	Oui	Passage de buse
26	Cours d'eau	Oui	Passage de buse
27	Cours d'eau	Oui	Passage de buse
28	Cours d'eau	Oui	Ensouillage

Article 9-2 : Informations préalables

Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au préfet les éléments suivants :

- la localisation des installations de chantier réalisées à proximité des cours d'eau traversés ;
- les points de traversée de chacun des cours d'eau si envisagée ;
- les moyens techniques mis en œuvre destinés à limiter le transport de matières solides à l'aval du chantier ;
- le croisement des périodes de travaux avec les espèces piscicoles, crustacés et batraciens susceptibles de frayer à l'amont ou à l'aval de chaque chantier démontrant le respect de l'absence de travaux durant les périodes de frai pour les cours d'eau traversés par ensouillage ;
- le profil en long des sections de cours d'eau traversés par ensouillage ;
- la nature et les dimensions des ouvrages mis en place pour détourner les cours d'eau traversés par ensouillage ;
- la nature des matériaux de substrat mis en place pour les traversées de cours d'eau par ensouillage.

10. Réalisation des travaux de passage de câbles en parcelles agricoles, en traversée de haies et en voirie routière ou dans leur dépendance

Article 10-1 : Caractéristiques des travaux

La pose de la liaison souterraine est prévue sous voiries, dans les délaissés du réseau routier et dans les premiers mètres des parcelles agricoles riveraines.

L'emprise des travaux en phase chantier est limitée au strict nécessaire et ne pourra excéder 12 m de largeur en section courante hors emprises des ouvrages spécifiques nécessaires au projet, tels que décrits dans l'étude d'impact. Une bande de servitude de 6 m devant inclure l'ouvrage est instaurée, y interdisant la construction et la plantation de végétaux à racines profondes.

Les travaux consistent en :

- la construction de 24 chambres de jonction de dimension 16 m de longueur par 2,9 m de largeur et 1 m de profondeur avec un fond de fouille à 2,3 m
- la réalisation de 8 puits de terre de surface 3 m² et de 1 m de profondeur avec un fond de fouille à 3 m
- la pose de 35 km de câbles en tranchée de dimension indicative 1,5 m de profondeur et 1 m de largeur

Tableau 9 : Dimensions et caractéristiques de la liaison souterraine en courant continu

Caractéristiques	***Valeur***
Longueur	35 km maximum
Nombre de liaison	1
Nombre de câbles	2
Diamètre du câble	15 cm
Diamètre du fourreau	25 cm environ
CHAMBRES DE JONCTION	
Nombre	24
Longueur * largeur * hauteur	16 m *2.9 m* 1 m
Fonde fouille	2.3 m
PUITS DE TERRE	
Nombre	8
Surface / hauteur	3 m² / 1 m
Fond de fouille	3 m

Article 10-2 : Gestion des terres et matériaux

La couche de terre végétale est décapée sur la largeur de l'emprise des travaux. Elle est stockée de manière différentiée sans mélange avec les autres horizons. De même, dans le cas de la présence de plusieurs horizons différentiés dans le sol, ceux-ci sont stockés de façon différentiée et remis en place dans l'ordre initial de leur horizon. Afin de préserver la faune et la flore qui peuvent y être contenues, le bénéficiaire met en œuvre les mesures ERC de l'autorisation environnementale notamment les mesures MR11, MR15, MR17 et MR31.

Le stockage est réalisé sur un support de type géotextile épais afin de préserver le couvert végétal de chacune des zones de dépôt temporaires.

Article 10-3 : Maintien des pratiques agricoles

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction permettant de maintenir l'activité agricole :

- maintien de la continuité des déplacements terrestres ;
- en amont et à l'avancement des travaux : organisation de réunions de coordination avec les exploitants agricoles riverains (sièges d'exploitation et parcelles impactées) afin de partager les emprises et durées prévues au sein des parcelles concernées, les accès maintenus ou impactés et les déviations éventuelles mises en œuvre ;
- pose de clôtures provisoires sur les parcelles pâturées afin de maintenir leur usage durant la période de travaux ;
- réalisation de visites avec les exploitants agricoles permettant d'établir un état des lieux avant travaux ;
- mise en place d'un fonds d'indemnisation des dégâts temporaires causés sur les récoltes immédiates ou prévisibles ;

- libération des emprises des parcelles occupées par les engins de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- remise en état des sols après travaux.

Article 10-4 : Traitement des plantes exotiques envahissantes

Le bénéficiaire met en œuvre la mesure MR23.

Article 10-5 : Ambiance sonore

Le bénéficiaire prend toutes les mesures utiles afin d'atténuer les incidences générées par le chantier, avec la mise en place de moyens de confinement du bruit adaptés à l'intensité et la durée des perturbations sonores, le cas échéant.

11. Rejet dans les cours d'eau ou dans les fossés

Article 11-1 : Seuil de rejet autorisé

- Composés listés à l'arrêté ministériel du 9 août 2006 : absence de concentration supérieure aux limites de quantification et respect de l'arrêté ministériel.

Article 11-2 : Pompage d'asséchement de fonds de tranchées

Des pompages d'asséchement de fonds de tranchées sont autorisés après mise en œuvre des mesures de réduction portant sur la réalisation des travaux en période d'étiage et de la MR 12 et dans les conditions de la description du projet et de ses analyses des impacts.

12. Construction de la station de conversion à terre

Article 12-1 : Caractéristiques des travaux

La construction d'une station de conversion est prévue sur la commune de L'Etang-Bertrand selon les caractéristiques ci-dessous.

Tableau 10 : Dimensions et caractéristiques de la station de conversion à terre

Caractéristiques	***Valeur***
Surface	Environ 5 ha
Hauteur de la clôture	3,2 m
Linéaire de la clôture	873 m
Hauteur maximale des bâtiments	22 m
Transformateurs	4 (dont 1 de réserve)
Volume du bassin de rétention des eaux pluviales	1 500 m^3

Elle est constituée de :

- Un bâtiment principal ou bâtiment de conversion d'une surface d'environ 5 000 m^2 et d'une hauteur d'au plus 22 m qui contiendra :
 - Un convertisseur à base d'électronique de puissance, confiné, servant à transformer le courant alternatif en courant continu et inversement. Les matériels installés sont

disposés en modules empilés et comportent des transistors de puissance (IGBT), dits « valves ». Ces composants doivent être refroidis ;
- Un circuit d'eau glycolée permettant le refroidissement des valves. L'eau glycolée transporte la chaleur dégagée à l'extérieur des bâtiments, où elle est refroidie par des aéroréfrigérants.

- Plusieurs bâtiments annexes, d'une surface cumulée de 2 000 m² :

 - de bureaux et lieux de vie des intervenants ;
 - de pilotage, de contrôle et gestion du refroidissement des équipements électriques de la station ;
 - à l'alimentation électrique de la station de conversion ;
 - à l'installation du groupe électrogène de secours ;
 - de lieu de stockage.

- Des équipements externes notamment quatre transformateurs monophasés, des condensateurs, des selfs ainsi qu'une cellule de poste en courant alternatif 400 000 volts ;
- De fosses déportées étanches destinées à recueillir l'huile de refroidissement et les produits d'aspersion en cas d'incendie (V = 100 m³ environ) ;
- D'un stockage de carburant pour un groupe électrogène (V < 10 m³) ;
- Des voiries ;
- Des équipements de collecte et de traitement des eaux pluviales : bassin de stockage temporaire d'un volume estimé de l'ordre de 1 500 m³.

Certains de ces équipements annexes surplomberont le bâtiment principal (25 m de haut pour la charpente des câbles de garde).

La construction de la station de conversion sera réalisée selon le plan de masse de principe suivant. Les terres excavées sont réutilisées dans la mesure du possible en remblais sur le site de construction afin de limiter l'apport de nouveau matériau.

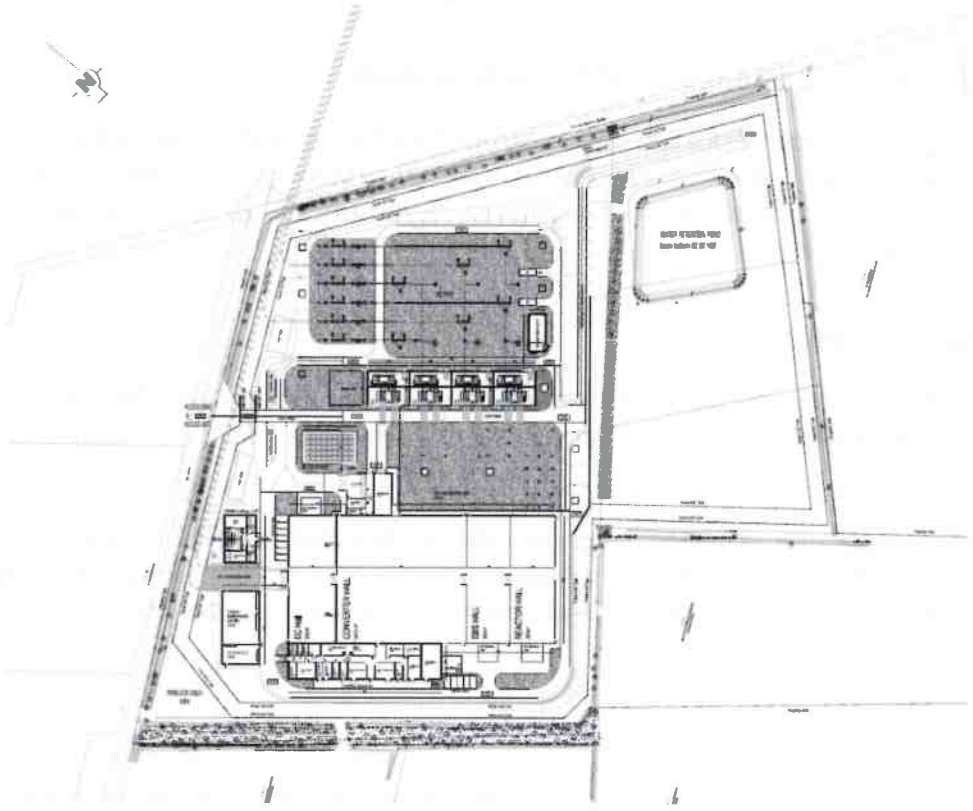


Figure 8 : Plan masse de principe de la station de conversion de Melleret

À l'issue des terrassements, la pente moyenne du terrain passe de 3 % à 1 %.

Article 12-2 : Organisation du chantier

Une organisation du chantier destinée à protéger les zones sensibles est mise en place conformément aux mesures environnementales et notamment les mesures MR18, MR20 et MR22.

Les travaux de l'ouvrage sont conditionnés à la réalisation des travaux des mesures de compensation MC2 et MC3.

Article 12-3 : Gestion des eaux usées

En phase exploitation, le bénéficiaire s'assure auprès des services gestionnaires des réseaux d'eau usées ou du SPANC de la conformité de la solution technique retenue pour le traitement des eaux usées domestiques.

Les eaux non assimilables à des eaux usées domestiques sont stockées et évacuées vers une filière de traitement adaptées.

Article 12-4 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux sont rejetées dans le fossé situé à l'est de l'emprise avec un débit de fuite régulé correspondant à une pluie de période de retour 30 ans telle qu'estimée par le bénéficiaire (période de retour des pluies, niveau de pluie estimée, etc.).

Article 12-5 : Maintien du réseau bocager

Le bénéficiaire met en œuvre la mesure MR28 visant à conforter le réseau de haies bocagères ceinturant l'emprise d'implantation de la station de conversion.

Article 12-6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire met en place une fosse déportée couverte et étanche destinée à recueillir l'huile et les produits d'aspersion des transformateurs en cas de fuite ou d'incendie. Leur dimensionnement est adapté aux contraintes techniques et réglementaires liées à l'activité de transformation des courants électriques.

Article 12-7 : Entretien des ouvrages

La totalité des ouvrages et leurs équipements sont entretenus en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales sont constamment maintenues

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Article 12-8 : Curage

Une visite biannuelle permet de s'assurer que les ouvrages sont en bon état (fossés, noues, bassin). Un curage est fait dès que la capacité du bassin est inférieure à 95 % de celle mentionnée à l'article 12-4. Les matériaux issus du curage sont exportés vers la filière appropriée

Article 12-9 : Surveillance des équipements de gestion des eaux

Une visite est réalisée après chaque épisode pluvieux d'une occurrence supérieure à trentennale et au moins deux fois par an si de telles précipitations n'ont pas eu lieu. La visite permet de vérifier :

- le bon état des ouvrages ;
- la non-occultation des débits de fuite des ouvrages hydrauliques et des canalisations ;
- l'envasement des zones de stockage ou de transit des eaux pluviales.

Les éléments relatifs aux contrôles seront tracés dans un registre mis à disposition des services en charge de la police de l'eau et seront à intégrer dans le registre mentionné à l'article 2.6.

Article 12-10 : Surveillance de l'ambiance sonore

Des mesures de bruits sont réalisées lors de la mise en service de la station de conversion afin de confirmer les niveaux de bruits estimés dans l'étude d'impact. En cas d'écart, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires.

13. Aménagements du poste existant de Menuel

Article 13-1 : Caractéristiques des travaux

Il est prévu les travaux suivants sur le poste existant de Menuel d'une emprise de 8 ha dont 6,8 ha actuellement urbanisé :

- des terrassements, et l'installation des matériels électriques sur de nouvelles charpentes métalliques posées sur des fondations béton à créer ;
- la construction de deux bâtiments de relayage (environ 6 m de long par 2,5 m de large) destinés à accueillir les systèmes de contrôle et de commande de la liaison à 400 000 volts et du couplage des barres à 400 000 volts.

Article 13-2 : Organisation du chantier

Une organisation du chantier destinée à protéger les zones sensibles est mise en place conformément aux mesures ERC notamment les mesures MR 18, MR 20 et MR 22.

Article 13-3 : Gestion des eaux usées

Le poste est en exploitation. Le bénéficiaire s'assure auprès du SPANC de la conformité de son installation après les travaux réalisés dans le cadre du projet.

Article 13-4 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux à gérer du fait de l'artificialisation supplémentaire du site de Menuel, avec une variation de l'imperméabilisation inférieure à 0,1 %, sont collectées via les équipements de gestion des eaux pluviales déjà existants.

14. Sécurité de la navigation et balisage maritime et aérien

Article 14-1 : Tenue d'une commission nautique locale

Six mois avant le début de la phase travaux maritimes, une commission nautique locale est tenue afin de rendre un avis sur le mode opératoire des travaux déterminé après échanges avec les usagers et acteurs de la mer. Les éléments utiles sont communiqués préalablement au préfet de la Manche.

Article 14-2 : Plan d'intervention maritime particulier en cas d'évènement en mer

Deux plans d'intervention en cas d'événement de mer (phase travaux et phase exploitation) sont élaborés par le bénéficiaire et communiqués à la préfecture maritime pour agrément au moins 6 mois avant le démarrage des travaux et au moins 6 mois avant l'entrée en exploitation de l'installation. Ces plans établissent les procédures d'intervention et les modalités d'entraînements réguliers des acteurs du sauvetage en mer sous la coordination du CROSS Jobourg.

Article 14-3 : Information des usagers et acteurs de la mer

Une communication à destination des usagers et acteurs de la mer est faite durant les phases de préparation du chantier et d'installation des équipements en mer (station et câbles). Elle porte a minima sur :

- des avis urgents aux navigateurs ;
- des informations ciblées vers les usagers professionnels et non professionnels, vers les ports de la zone de travaux : Cherbourg, Saint-Vaast-la-Hougue, Port-en-Bessin, Grandcamp-Maisy, Ouistreham, Le Havre ;
- des informations ciblées vers les autorités correspondantes étrangères ;
- à l'issue des travaux de préparation, en cas de déplacement de blocs sur le tracé du câble, transmission au comité régional de la pêche des coordonnées géographiques de ces blocs ;
- la production régulière sur un fond « carte marine » de la zone effective de travaux.

Article 14-4 : Balisage maritime et aérien

La plateforme électrique en mer et, en phase travaux, les ouvrages et installations mises en place sont signalés par un balisage conforme aux réglementations de l'aviation civile et de la navigation maritime et des services de l'État compétent. Ce balisage comprend notamment :

- la mise en peinture des fondations de la plateforme en mer depuis le niveau des plus hautes marées astronomiques jusqu'à 15 m au-dessus de ce niveau. La teinte de peinture est jaune (RAL 1003 ou équivalent) ;
- l'utilisation du gris clair pour la superstructure (RAL 7035 par exemple) et les grues principales ;
- un balisage diurne et nocturne des mats télécom et de la plateforme hélicoptère ;
- un balisage virtuel AIS pour marquer les limites nord-est et sud-est de la zone de travail par rapport au trafic maritime dans la zone ;
- un balisage temporaire jour/nuit de la sous-structure (jacket) jusqu'à la mise en place du poste électrique ;
- dans l'attente de l'érection des éoliennes, le balisage maritime de la plateforme sera de lumière blanche (signal Mo (U) R ≤ 15 s) et de portée nominale de 10 m, conformément à l'AISM ;
- dès que la sous-station ne sera plus considérée comme isolée car entourée par des éoliennes, le balisage de la plateforme maritime sera de lumière jaune en accord avec le balisage du champ, conformément à l'AISM.

Article 14-5 : Arrêtés d'interdiction de navigation et d'usages dans et aux abords de la zone de chantier

En tant que de besoin, le bénéficiaire sollicite auprès de la préfecture maritime les arrêtés nécessaires à la réalisation des travaux ou à l'exploitation de l'installation.

15. Protection des biens historiques ou remarquables

Article 15-1 : Réalisation des diagnostics archéologiques

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions émises par le préfet de Région en application des articles L.522-1 et L.522-2 du code du patrimoine. Le démarrage des travaux permettant le projet est subordonné à l'observation préalable des prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié n° 28-2024-250 du 27 mai 2024, prescrivant une opération de diagnostic archéologique préalable à la réalisation du projet de liaison souterraines sur les parcelles suivantes :

- Commune d'Emondeville : section cadastrale ZA, parcelles 3,4,5
- Commune de Joganville : section cadastrale DP (rue de l'Église)
- Commune de Saint-Marcouf : section cadastrale AD, parcelles 28,68, 158

16. Dérogation espèces protégées

Article 16-1 : dérogation à la protection stricte des espèces

Le bénéficiaire est autorisé pour le projet, à déroger à la protection stricte des espèces listées ci-dessous, pour les motifs suivants :

Espèces		Motifs
Flore	Elyme des sables (Leymus arenarius)	Enlèvement pour déplacement de pieds
Amphibiens	Salamandre tâchetée (Salamandra salamandra)	Destruction d'individus Capture avec relâcher immédiat Destruction, altération, dégradation d'habitat
	Grenouille de Lessona (Pelophylax lessonae)	Capture avec relâcher immédiat
	Triton alpestre (Ichthyosaura alpestris)	
	Triton crêté (Triturus cristatus)	
	Rainette verte (Hyla arborea)	
	Triton palmé (Lissotriton helveticus)	
	Crapaud épineux (Bufo spinosus)	
Reptiles	Lézard vivipare (Zootoca vivipara)	Destruction d'individus Capture avec relâcher immédiat Destruction, altération, dégradation d'habitats
	Vipère péliade (Vipera berus)	Capture avec relâcher immédiat

Espèces		Motifs
Oiseaux	Bruant jaune (Emberiza citrinella)	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées
	Linotte mélodieuse (Linaria cannabina)	
Mammifères	Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus)	Perturbation individuelle d'individus Destruction, altération, dégradation d'habitats
	Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii)	
	Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii)	
	Campagnol amphibie (Arvicola sapidus)	Capture avec relâcher immédiat
	Crossope aquatique (Neomys fodiens)	
	Crossope de Miller (Neomys milleri)	
	Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus)	

17. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation, de suivi et d'accompagnement (ERC-AS)

Article 17-1 : Réalisation des mesures ERC-AS

Le bénéficiaire met en œuvre, sans préjudice des prescriptions prévues dans le présent arrêté, les mesures ERC-AS telles que décrites en annexe 2.

Les mesures compensatoires ont une obligation de résultat. De ce fait, les budgets mentionnés par le bénéficiaire ne sont qu'indicatifs et devront être ajustés en tant que de besoin pour l'atteinte des objectifs assignés.

En cas d'impact significatif identifié en cours de chantier ou d'exploitation, des mesures correctives doivent immédiatement être mises en place, assorties de suivis permettant de mesurer leur efficacité.

Si les suivis démontrent que les objectifs fixés par les mesures ERC-AS ne sont pas atteints, ou en cas de surmortalité constatée d'une espèce protégée, des alternatives ou des mesures complémentaires sont proposées par le bénéficiaire. Elles sont soumises au comité de gestion de suivi. Les mesures ainsi définies deviennent applicables par décision du préfet de la Manche notifiée au bénéficiaire.

18. Démantèlement

Article 18-1 : Démantèlement

A la fin de leur exploitation, les ouvrages et installations pourront être – en toute ou partie – conservés en fonction de l'évolution du réseau électrique et des besoins de desserte du territoire. En pareille hypothèse, le bénéficiaire sollicitera les autorisations requises pour les ouvrages concernés qui le nécessitent.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire prévoit le démantèlement des ouvrages et installations et la remise en état des sites d'implantation conformément à la réglementation alors en vigueur.

Le bénéficiaire réalise, au plus tard trente-six (36) mois avant la fin de l'exploitation, une étude portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages et de remise en état des sites d'implantation sur l'environnement. Sur la base des éléments de cette étude, une décision sera prise par le préfet de la Manche sur le démantèlement de toute ou partie des ouvrages conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

19. Autorisation et agrément en zone économique exclusive

Article 19-1 : Ouvrage autorisé

Il est autorisé la réalisation d'une plateforme électrique en mer selon les prescriptions prévues dans le présent arrêté et les mesures ERC-AS telles que décrites en annexe 2.

Article 19-2 : Ouvrage agréé

La liaison sous-marine posée en zone économique exclusive est agréée selon les prescriptions prévues dans le présent arrêté et les mesures ERC-AS telles que décrites en annexe 2.

Article 19-3 : Redevances

Le bénéficiaire s'acquitte des redevances dans les termes définis à l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 fixant le tarif des redevances dues pour l'exploitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires et par les ouvrages de raccordement de ces installations ou tout arrêté ministériel s'y substituant.

20. Approbation de la convention d'utilisation du domaine public maritime

Article 20-1 : Approbation de la convention d'utilisation du domaine public maritime

La convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime portant sur les ouvrages de raccordement d'installations éoliennes de production d'électricité en mer – référencée N° ADOC : 50-50507-0012 est approuvée et jointe en annexe 3 du présent arrêté.

21. Livrables et plans de récolement

Article 21-1 : Livrables en phase chantier

Suite à la publication du présent arrêté, le bénéficiaire :

- contribue à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats de l'étude d'impact, de l'état de référence de l'environnement, des sites de compensation et des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Le bénéficiaire fournit les certificats de conformité de dépôt légal à la DDTM de la Manche ;
- fournit les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement relatives à la biodiversité et aux zones humides au service en charge de la police de l'eau au travers du remplissage d'un fichier SIG dit « GABARIT » accessible à l'adresse https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-la-geolocalisation-des-mesures-a4757.html ;

- transmet au SHOM, si des données sont acquises sur la bathymétrie et la composition des fonds autrement que par le SHOM.

En phase travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet au préfet de la Manche et au préfet maritime tous les trois (3) mois une synthèse de l'avancement du chantier. Il informe, sous 15 jours, les préfets de la date effective de mise en service des ouvrages.

Article 21-2 : Livrables en phase post-chantier

Le bénéficiaire adresse au service instructeur du préfet de la Manche par courrier recommandé en deux exemplaires dans un délai maximal de six (6) mois après la mise en service industrielle de l'installation de raccordement des parcs éoliens en mer au réseau national de transport d'électricité :

- les cartes, plans et coordonnées de géolocalisation définitifs ainsi que les descriptifs des ouvrages et installations accompagnés des éléments de détails des caractéristiques variables mises en œuvre ;
- les coordonnées géographiques des ouvrages et installations sont données dans les systèmes de coordonnées suivants :
 - ouvrages réalisés en mer et sur l'estran : WGS84 (EPSG 4326) en degrés décimaux
 - ouvrages réalisés à terre à partir de la parcelle d'atterrage : L93 (EPSG 2154) ;
- le bilan de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation réalisées durant la phase travaux ;
- le bilan des suivis des effets du projet sur l'environnement en phase travaux.

Les mêmes documents sont adressés au préfet maritime Manche-mer du Nord ainsi qu'au SHOM concernant les cartes, plans, profondeur d'ensouillage et coordonnées de géolocalisation des ouvrages.

Les données brutes des mesures de suivi des impacts sur l'environnement sont versées dans le système d'information sur la nature et le paysage avec le statut de données publiques au plus tard six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DDTM de la Manche.

Les données d'environnement acquises au cours des travaux, y compris celles sur le déplacement des blocs sont communiquées au service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) en vue de la mise à jour de la documentation nautique.

Article 21-3 : Mesures de suivi en phase d'exploitation

Le bénéficiaire transmet au préfet de la Manche les comptes rendus et analyses des suivis selon les temporalités prévues par la mise en œuvre des mesures encadrées par la partie 17. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation, de suivi et d'accompagnement.

22. Dispositions finales

Article 22-1 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22-2 : Autres réglementations

La présente autorisation environnementale ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 22-3 : Publicité

Une copie de cet arrêté est déposée aux communes d'Écausseville, d'Émondeville, d'Éroudeville, de Fontenay-sur-mer, d'Huberville, de Joganville, de l'Étang-Bertrand, de Lieusaint, de Montebourg, de Négreville, de Rocheville, de Saint-Cyr, de Saint-Floxel, de Saint-Marcouf, de Valognes, d'Yvetot-Bocage, de Magneville, de Flottemanville et du Mesnil-au-Val et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'Écausseville, d'Émondeville, d'Éroudeville, de Fontenay-sur-mer, d'Huberville, de Joganville, de l'Étang-Bertrand, de Lieusaint, de Montebourg, de Négreville, de Rocheville, de Saint-Cyr, de Saint-Floxel, de Saint-Marcouf, de Valognes, d'Yvetot-Bocage, de Magneville, de Flottemanville et du Mesnil-au-Val, pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage fait l'objet d'un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes d'Aumeville-Lestre, Barfleur, Carentan-les-marais, Cherbourg-en-Cotentin, Vicq-sur-mer, Crasville, Écausseville, Émondeville, Éroudeville, l'Étang-Bertrand, Fermanville, Flottemanville, Fontenay-sur-mer, Gatteville-le-Phare, Huberville, Joganville, Lestre, Lieusaint, Magneville, Maupertus-sur-mer, Le Mesnil-au-Val, Montebourg, Montfarville, Négreville, La Pernelle, Quettehou Quinéville, Réville, Rocheville, Saint-Cyr, Saint-Floxel, Saint-Marcouf, Sainte-Marie-du-Mont, Sainte-Mère-Église, Saint-Vaast-la-Hougue, Valognes, Yvetot-Bocage, Amfreville, Argences, Arromanches-les-Bains, Bayeux, Bellengreville, Bénouville, Bourguébus, Cabourg, Caen, Cagny, Colombelles, Courseulles-sur-mer, Dives-sur-mer, Frénouville, Giberville, Grandcamp-Maisy, Grentheville, Hérouvillette, Honfleur, Mondeville, Ouistreham, Port-en-Bessin-Huppain, Ranville, Le Castelet, Soliers, Trouville-sur-mer, Étretat, Fécamp, Le Havre, Saint-Jouin-Bruneva, ayant été consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Cet arrêté est adressé aux conseils communautaires de la communauté d'agglomération Le Cotentin, des communautés de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge et Val es Dune ayant été consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Cet arrêté est adressé au conseil régional de Normandie, au conseil départemental de la Manche, au conseil départemental du Calvados et au conseil départemental de Seine-Maritime ayant été consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche pour une durée de 4 (quatre) mois.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. La convention de concession du domaine public maritime approuvée peut être consultée en préfecture. Il fait l'objet d'une insertion dans les mêmes journaux que pour la publicité préalable prévue à l'article R.2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 22-4 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Conseil d'État, compétent en premier et dernier ressort en application de l'article R.311-1-1 du code de justice administrative :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de la date d'affichage de la décision.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours contentieux ou administratif est tenu, à peine selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 22-5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le préfet maritime Manche-mer du Nord, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer et RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 17 FEV. 2026

Marc CHAPPUIS